



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le **- 7 FEV. 2017**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE
04 73 98 62 13
pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

(en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)

OBJET : Déroulement des opérations de vote lors des élections au suffrage universel direct :
actualisation de la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007.

Vote par procuration : actualisation de la circulaire du 22 janvier 2014. Liste des autorités habilitées à établir les procurations.

Réf. : Circulaire n° NOR INT/A//07/00123C du 20 décembre 2007 relative au « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ».
Circulaire n° NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ».
Circulaire n° NOR/INT/A1331676C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du vote par procuration.
Circulaire n° INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du vote par procuration.

P.J. : Deux circulaires, une liste.

Vous trouverez en pièce jointe la **circulaire du 17 janvier 2017 du ministre de l'intérieur relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct**. Elle abroge la circulaire du 20 décembre 2007 (citée en référence) et procède aux actualisations rendues nécessaires par les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues en matière électorale.

Vous aurez soin d'en **mettre une copie à la disposition de chaque président de bureau de vote**, lors de tout scrutin et de procéder à l'élimination de l'ancienne instruction.

La circulaire du 17 janvier 2017 fait référence, pour ce qui concerne le **vote par procuration**, à une **circulaire du 30 août 2016** (qui se substitue à celle du 22 janvier 2014) destinée aux préfets et aux officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations.

Cette circulaire, dans ces titres II et III, décrit le rôle du maire, à réception d'une procuration et lors des opérations de vote. Je vous prie de mettre cette instruction (ci-annexée) à la disposition de votre secrétariat et de détruire celle du 22 janvier 2014, qu'elle remplace.

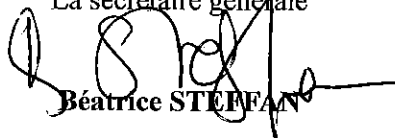
Pour ce qui concerne les **autorités habilitées à établir les procurations**, la liste nominative des magistrats, greffiers en chef et officiers de police judiciaire faisait jusqu'ici l'objet d'une actualisation et d'une publicité annuelle dans chaque mairie, par affichage d'un extrait intéressant la commune.

Compte tenu du caractère sensible de ces données, la communication des informations contenues dans la liste se limite désormais, conformément à la circulaire du 30 août 2016 (page 5) aux fonctions et aux lieux d'exercice des agents habilités.

Je vous adresse la liste ainsi mise à jour pour le département du Puy-de-Dôme et vous prie d'en apposer une copie sur les emplacements que vous réservez habituellement à l'affichage administratif

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN